



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n°: UNDT/NBI/2009/062
Jugement n°: UNDT/2010/037
Date: 1^{er} mars 2010
Original: anglais

Devant: Juge Nkemdilim Izuako
Greffe: Nairobi
Greffier: Jean-Pelé Fomété

SETHIA

contre

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT DE RECEVABILITÉ

Conseil pour le requérant:

R.L. Rai

Conseils pour le défendeur:

Stephen Dietrich, Groupe du droit administratif /BGRH, Secrétariat de l'ONU

1. Introduction

1.1 Le requérant est nommé au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) le 14 mars 2000, à titre d'adjoint administratif de classe FS-3 échelon 1. Il est en détachement du Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de New Delhi (Inde).

1.2 Le 21 décembre 2000, le requérant adresse au chef du personnel du TPIR en poste, une révision de son échelon, par Mémorandum du 9 février 2001. Ce dernier l'informe qu' « étant donné l'absence d'équivalence des niveaux dans la catégorie des services généraux permettant d'établir une conversion temporaire, la détermination des niveaux et des échelons du personnel nouvellement recruté se fait sur la base de l'échelle salariale de leur lieu d'affectation d'origine ». En outre, le Chef du personnel a notamment fait savoir au requérant que:

« Cette procédure a définie et mise en application par le Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH). Par conséquent, la détermination de l'échelon d'affectation était fondée sur votre niveau de traitement au moment du recrutement, à New Delhi. Par conséquent, nous confirmons que l'offre de nomination qui vous a été faite en tant de fonctionnaire FS-3/I au TPIR, avec un salaire annuel net d'environ 45 357 dollars de États-Unis d'Amérique était correcte et conforme à la procédure en vigueur à ce moment-là ».

1.3 Dans un mémorandum daté du 20 février 2001, l'agent du recrutement du TPIR d'alors a confirmé la déclaration du Chef du personnel et demandé au requérant de s'adresser au Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH). Par la suite, le requérant a été promu à la classe FS-4.

1.4 Le 1^{er} octobre 2006, le requérant a été promu à la classe FS-5. Le 13 mars 2007, il prend sa retraite. En 2008, le requérant demande la révision de son niveau d'entrée. Le 7 février 2008, le Chef de la Division de l'appui administratif du TPIR informe le requérant par courrier électronique que son niveau d'entrée avait été établi de façon conforme en 2001, et que sa requête pour une révision de la décision

n'était pas recevable, puisqu'elle était faite hors des délais prescrits. Le 28 mars 2008, le requérant demande une révision administrative de son niveau d'entrée.

1.5 Le 2 mai 2008, le Groupe du droit administratif informe le requérant de l'issue de sa requête administrative. Le 30 juin 2008, le requérant fait appel auprès de la défunte Commission paritaire des recours de New York. Le défendeur dépose sa réponse le 2 septembre 2008. Le 28 octobre 2008, le requérant dépose ses observations relatives à la réponse du défendeur.

1.6 Le 17 septembre 2009, les parties concernées dans cette affaire assistent à une audience de mise en état du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à New York. Le conseil pour le requérant y participe par conférence téléphonique depuis l'Inde. Suite à cette audience, le juge Adams du Tribunal du contentieux administratif de New York ordonne ce qui suit:

« 1. La requête est transférée au Greffe du Tribunal de Nairobi.

2. Le requérant doit faire parvenir au Greffe du Tribunal de Nairobi, avant le 24 septembre 2009, les éléments de preuve sur lesquels il s'appuie pour arguer de circonstances exceptionnelles qui justifient une dérogation aux délais prescrits par la disposition 111.2 du Règlement du personnel.

3. Le requérant doit fournir au Greffe du contentieux de Nairobi, avant le 24 septembre 2009, une déclaration écrite attestant les raisons qui justifient la dérogation, en y incluant les références concernant toutes les décisions du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

4. Le défendeur doit fournir au Greffe du contentieux à Nairobi, avant le 1^{er} octobre 2009, les motifs qui justifient la réfutation et/ou les contradictions sur lesquelles il s'appuie ».

1.7 Le 27 janvier 2010, Le Greffe du contentieux de Nairobi, qui s'est finalement saisi du cas, informe les parties de ce qui suit:

« À la suite d'un contrôle, il s'avère que votre demande de dérogation aux délais prescrits n'avait pas été transmise au défendeur pour lui permettre de faire ses commentaires avant que le juge ne se statue sur votre cas.

Veillez accepter nos excuses et soyez assuré qu'il s'agit là d'une fait inhabituel au Greffe. Par copie de ce message électronique, je transmets la demande au défendeur afin qu'il fasse ses commentaires, le cas échéant.

Puisque l'article 35 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ne prescrit pas de délai pour le dépôt des observations d'un défendeur, ce dernier doit les soumettre, le cas échéant, avant la fermeture des bureaux le 11 février 2010, afin d'éviter des délais supplémentaires dans le traitement de cette affaire ».

1.8 Le 12 février 2010, le défendeur adresse un message électronique au Greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi qui précise:

« Veuillez noter que le défendeur ne s'oppose pas à la demande du requérant aux fins d'une dérogation aux délais prescrits pour déposer une requête devant le Tribunal.

Toutefois, nous réitérons notre position initiale telle que nous l'avons déjà exprimée dans nos observations quant au bien-fondé de la demande du requérant au regard de la disposition 111.2 a) ».

1.9 Les questions à trancher sont les suivantes: la requête est-elle frappée de prescription et, dans l'affirmative, le requérant est-il en mesure de justifier une dérogation aux délais pour présenter sa requête?

2. Les prétentions du requérant quant à des circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux délais

2.1 Le requérant invoque comme raisons exceptionnelles l'ayant empêché de déposer sa requête avant le 8 avril 2001 ce qui suit:

i) L'atmosphère au TPIR était tendue et inquiétante en 2001, et ce, dès janvier, parce qu'en janvier/février 2001 des rumeurs circulaient au sujet d'un

éventuel non-renouvellement des contrats de certains membres du personnel, en raison d'une discrimination raciale.

ii) Malgré l'intervention de l'association du personnel du TPIR, les contrats de six membres n'ont pas été renouvelés et un grand nombre de membres du personnel ont eu le sentiment que cela était dû à la fois à une discrimination raciale et à la victimisation de certains individus.

iii) Le fait même qu'un représentant du TPIR ait dû émettre un communiqué de presse le 17 mai 2001, à quoi s'ajoutent des accusations de discrimination, prouve que l'atmosphère au TPIR au cours des mois précédents n'était pas du tout normale, mais plutôt très angoissante et tendue.

iv) Il ne s'agissait pas d'une question d'intérêt local relayée par la presse locale, mais l'incident a eu des échos jusqu'à La Haye où la porte-parole du TPIR a dû répondre à des accusations de racisme.

v) Le fait que le Greffier et le responsable des ressources humaines du TPIR aient été d'accord pour donner à tous les membres du personnel concernés l'occasion de présenter leur cas concernant la correction du niveau d'entrée et de classification des échelons prouve qu'un grand nombre de personnes n'étaient effectivement pas satisfaites de la manière dont les grades et échelons étaient attribués.

vi) Que le Greffier ait réexaminé son cas en octobre 2006 prouve que celui-ci ne pensait pas qu'il s'agissait d'un cas forclos et que s'il a été frappé de prescription, le délai n'en pas moins suspendu.

vii) Que le responsable des Ressources humaines ait de nouveau examiné le cas du requérant en décembre 2006 prouve que son prédécesseur ne pensait pas non plus qu'il s'agissait d'un cas forclos.

viii) Que le 7 mars 2007, le Greffier ait promis au requérant un réexamen impartial de son cas dans le but de prouver que même à ce stade, il ne s'agissait pas d'un cas forclos.

3. Droit applicable

3.1 La première étape pour qu'un membre du personnel puisse interjeter appel d'une décision a été définie dans l'ancienne disposition 111.2 a) du Règlement du personnel qui stipule:

« a) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision ».

3.2 L'ancienne disposition 111.2 (f) du Règlement du personnel stipule:

« f) Le recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles ».

3.3 Les alinéas a) et c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009 précise que:

« a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique ».

« c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester ».

3.4. La circulaire ST/SGB/2009/11 du Secrétaire général (*Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice*) du 24 juin 2009, précise clairement au paragraphe 4 de la section 1:

« Avec effet au 1^{er} juillet 2009, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est créé en tant qu'instance de premier degré du système formel d'administration de la justice. S'agissant de déterminer si une requête introduite devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est recevable, un fonctionnaire qui a demandé la révision d'une décision administrative contestée avant le 1^{er} juillet 2009 est

réputé avoir satisfait à l'obligation de demander un contrôle hiérarchique énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ».

3.5 Conformément à l'article 8.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (« Le Statut »), une demande est recevable si, notamment:

« c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis »; et si

d) Elle est introduite dans les délais suivants:

i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis:

a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande; ou

b. Dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu. Ce délai est de 30 jours calendaires à compter de la présentation de la décision contestée au contrôle hiérarchique pour les différends survenus au Siège, et de 45 jours calendaires pour les différends survenus dans d'autres bureaux ».

3.5 L'Article 8.3 du Statut stipule que:

« Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels. Le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique ».

4. *Exposé des motifs*

4.1 Le Tribunal indique que le requérant avait été avisé en date du 9 février 2001 de la décision contestée. Cependant, le requérant n'avait pas demandé de révision administrative jusqu'au 28 mars 2008, soit environ sept ans après que la décision qui fait l'objet de contestation lui a été signifiée. Le requérant invoque des circonstances exceptionnelles qui justifient une dérogation du Tribunal. Il soutient qu'il n'a pas pu présenter de demande de révision en temps opportun, notamment en raison du climat tendu et inquiétant qui régnait au TPIR dès janvier 2001.

4.2 Dans le jugement n° 052 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, *Rosca* (2009), le Juge Adams atteste que la question relative à la dérogation

aux délais qui s'appliquent aux cas transférés est garantie par l'Article 8.3 du Statut plutôt que par la disposition 111.2 (f) du Règlement du personnel. Par conséquent, je favorable à la position adoptée dans l'affaire *Rosca*. Pour ce même cas, le Juge Adams a utilisé le terme « exceptionnel », à la suite du Juge Ebrahim-Carstens dans le Jugement No 036, *Morsy* (2009):

« Pour être “exceptionnelle”, il n'est pas nécessaire qu'une circonstance soit unique, sans précédent ou très rare. En revanche, elle ne peut être régulière ni se présenter de façon habituelle ou en temps normal ».

4.3 Il est clair, en vertu des dispositions ci-dessus et de la jurisprudence du Tribunal du contentieux, qu'une demande de révision d'une décision administrative ou d'examen hiérarchique est obligatoire dans le cas présent. Considérant le paragraphe 4 de la section 1 de la circulaire administrative du document ST/SGB/2009/11, le requérant ne peut être réputé avoir rempli les conditions pour déposer une demande d'examen hiérarchique, tel que stipulé à l'alinéa 1 c) de l'article 8 du Statut.

4.4 Les circonstances décrites par le requérant pour justifier les délais ne peuvent être prises en considération et sont, tout au plus, de nature subjective et sur lesquelles il a fait le choix de ne pas demander une révision administrative dans les délais prescrits. Les raisons fournies par le requérant ne correspondent pas aux critères établis dans la définition du terme « cas exceptionnel » par l'article 8.3 du Statut et interprété par le Tribunal dans *Morsy* et *Rosca*. De telles circonstances ne justifient pas non plus le délai excessif de plus de 7 ans pour demander la révision administrative d'une décision contestée. Le Tribunal n'est pas convaincu des raisons invoquées par le requérant selon lesquelles « l'atmosphère qui régnait au TPIR était très tendue et inquiétante ». De toute évidence, le requérant s'est conforté n'a pas fait valoir ses droits et a manqué de diligence dans le traitement de son cas. Par conséquent, la requête constitue un abus de procédure.

4.5 Le Tribunal rappelle la nécessité de se conformer aux règles de procédure, dans la mesure où elles sont très importantes pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation.

4.6 Considérant que la requête n'a pas été introduite dans les délais, le Tribunal a rejeté dans son intégralité.

(Signé)

Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 1^{er} mars 2010

Déposé au Greffe le 1^{er} mars 2010

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi